



DIVISION DE LYON

Lyon, le 26 juin 2012

N/Réf. : Codep-Lyo-2012-034244

Usine BODYCOTE de la Talaudière
ZI Molina
152 rue Jean Perrin
42350 LA TALAUDIÈRE

Objet : Inspection de la radioprotection du 13 juin 2012
Installation : usine de La Talaudière
Nature de l'inspection : Radioprotection – Générateur de rayons X
Identifiant de l'inspection : INSNP-LYO-2012-0100

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code du travail, notamment son article R.4451-129

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de votre établissement le 13 juin 2012 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 13 juin 2012 de l'usine de la société BODYCOTE à La Talaudière (Loire) a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection des travailleurs, du public et de l'environnement.

L'inspecteur a noté une prise en compte globalement satisfaisante des dispositions réglementaires de radioprotection des travailleurs, du public et de l'environnement. Cependant, des actions d'amélioration relatives, notamment, aux travaux de remise en conformité à la norme NFC 15-160 relative aux conditions d'installation des appareils et aux contrôles techniques de radioprotection doivent être engagées.

A. Demandes d'actions correctives

Radioprotection des travailleurs

Organisation du service compétent en radioprotection

En application des articles R.4451-103 et suivants du code du travail, le chef d'établissement désigne au moins une personne compétente en radioprotection (PCR) et les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Les inspecteurs ont constaté l'absence de prise en compte des moyens alloués en temps disponible pour l'exercice des missions de la PCR dans la note de désignation de la PCR.

A1. Je vous demande de réviser la note de désignation de la PCR en prenant en compte le temps nécessaire dont celle-ci a besoin pour assurer ses missions conformément à l'article R.4451-114 du code du travail. Les moyens alloués peuvent être exprimés en équivalent temps plein.

Contrôles techniques de radioprotection

En application de l'article 3 de l'annexe de l'arrêté du 21 mai 2010 portant sur les contrôles de radioprotection « l'employeur établit le programme des contrôles externes et internes ... et consigne dans un document interne ce programme ».

Les inspecteurs ont constaté l'absence de document interne consignait le programme des contrôles de radioprotection.

A2. Je vous demande de consigner dans un document interne le programme des contrôles externes et internes de radioprotection conformément à l'arrêté du 21 mai 2010.

En application du tableau 1 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 mai 2010 portant sur les contrôles de radioprotection, la périodicité des contrôles internes d'ambiance est, a minima, mensuelle.

Les inspecteurs ont constaté que ces contrôles sont réalisés avec une fréquence bimestrielle.

A3. Je vous demande de réaliser les contrôles internes d'ambiance de radioprotection avec une périodicité mensuelle conformément au tableau 1 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 mai 2010.

En application du tableau 4 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 mai 2010 portant sur les contrôles de radioprotection, la périodicité des contrôles internes des dispositifs de protection est annuelle. Les dispositifs d'arrêt d'urgence électrique et d'asservissement du fonctionnement des installations radiologiques aux accès aux zones radiologiques réglementées sont des dispositifs de protection des travailleurs.

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles de ces dispositifs de protection ne sont pas réalisés avec une fréquence périodique et que les résultats de ces contrôles ne sont pas notés dans le registre des contrôles.

A4. Je vous demande de réaliser les contrôles de ces dispositifs de protection avec une fréquence périodique a minima annuelle et de tracer les résultats de ces contrôles dans le registre des contrôles. Par ailleurs, les contrôles internes des dispositifs de protection des installations radiologiques sont à prévoir dans le programme des contrôles de radioprotection conformément à l'arrêté du 21 mai 2010.

Signalisation lumineuse d'accès au local contenant une installation à rayonnement X

En application de la norme NFC 15-160 rendue obligatoire par l'arrêté du 30 août 1991 déterminant les conditions d'installation auxquelles doivent satisfaire les générateurs électriques de rayons X, il est

stipulé, notamment, que les accès d'un local contenant un générateur X doivent comporter une double signalisation lumineuse commandée par la mise sous tension de l'installation radiologique et l'émission du tube radiogène.

Les inspecteurs ont noté l'absence de signalisations lumineuses sur l'accès au local contenant les deux installations radiologiques. Par ailleurs, cet écart a déjà fait l'objet d'une observation de l'organisme agréé pour les contrôles externes de radioprotection dans son rapport de contrôle daté du 27 octobre 2011.

A5. Je vous demande d'installer sur l'accès au local contenant des générateurs électriques de rayons X une signalisation conforme à la norme NFC 15-160.

Plan de prévention

Les articles R.4511-1 à R.4512-12 du code du travail définissent les exigences réglementaires à mettre en œuvre en matière de plan de prévention. Un plan de prévention doit être établi en cas d'intervention d'entreprise extérieure à votre établissement en zone radiologique réglementée. Ce plan, simplifié pour les interventions limitées dans le temps, doit définir notamment les mesures de protection à mettre en œuvre par les intervenants extérieurs dans les zones radiologiques réglementées de votre établissement. Ce plan doit être signé conjointement par le responsable de l'entreprise extérieure et le chef d'établissement ou son délégué.

Les inspecteurs ont noté que le risque radiologique ne figure pas dans la liste des risques identifiés dans le modèle de votre plan de prévention simplifié (permis de travail).

A6. Je vous demande de prendre en compte dans votre plan de prévention le risque radiologique conformément aux articles R.4511-1 à R.4512-12 du code du travail.

B. Demandes de complément

Formation

Les inspecteurs ont noté que le support du programme de formation à la radioprotection des travailleurs n'est pas actualisé (recyclage tous les 5 ans au lieu d'un recyclage a minima tous les 3 ans...).

B1. Je vous demande de mettre à jour votre support de programme de formation.

C. Observations

C1. Les inspecteurs ont noté que l'installation d'un deuxième dispositif d'arrêt d'urgence électrique sur l'installation radiologique I80 est prévu avant le 31 août 2012.



Vous voudrez bien me faire part de vos réponses et observations concernant ces demandes dans un délai qui ne dépassera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.

Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en **préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à l'inspection du travail, à la CARSAT et la DREAL.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon,

signé

Sylvain PELLETERET

-